

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Par M. Edmond JOLLIT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 26 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté sans débat une proposition de loi tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

La loi n° 57-18 du 9 janvier 1957 prévoit déjà une disposition semblable en faveur des médecins et chirurgiens dentistes qui se trouvent placés dans les mêmes conditions. Par suite, sans doute, d'un oubli, ce texte n'est pas applicable aux vétérinaires.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôte, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4383, 5569 et In-8° 883.

Conseil de la République : 53 (session de 1957-1958).

Il nous paraît normal de protéger également ceux-ci contre la concurrence éventuelle qui pourrait leur être faite pendant la durée de leur mobilisation et qui risquerait de leur faire perdre le bénéfice des frais d'installation qu'ils ont engagés et des efforts qu'ils ont accomplis pour se créer une clientèle.

Nous rappellerons que des mesures analogues avaient déjà été prises par une loi du 31 décembre 1940 en faveur des vétérinaires mobilisés.

Ces considérations conduisent votre Commission de l'Agriculture à vous demander d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur demande du praticien intéressé ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui, dans les régions rurales, peut atteindre un rayon de 20 kilomètres au maximum.

Les limites de cette circonscription seront fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil régional de l'ordre intéressé et des organisations syndicales départementales, et compte tenu des besoins de l'économie rurale.

L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date de départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal d'annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit, ainsi qu'aux organismes intéressés et au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prévues par le Code de déontologie concernant la profession de vétérinaire.

L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer.

Art. 4.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sauf accord avec l'intéressé, les docteurs vétérinaires et vétérinaires installés dans une circonscription réservée, avant la publication de la présente loi mais depuis le départ de leur confrère, devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre de praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé.

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le logement des praticiens visés à l'article premier ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement.

Art. 6.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 francs à 500.000 francs et, en cas de

récidive, d'une amende de 500.000 francs à 1 million de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, accessoirement à l'une de ces deux peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus.

Art. 7.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Un décret pris sur le rapport des Ministres intéressés déterminera, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi.

Art. 9.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La présente loi est applicable à l'Algérie.